



# COMMUNE DE FRAMBOUHANS

## ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



### 8.1 DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour,  Le,  Le Maire,	Elaboration du P.L.U. prescrite le :	1 <sup>er</sup> décembre 2014
	P.L.U. Arrêté le : Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au :	22 octobre 2018 2 avril 2019 2 mai 2019 3 juin 2019
Pour copie conforme,  Le Maire,	P.L.U. approuvé le :	16 juin 2020



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT du DOUBS

-----  
EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

-----

**Réunion du 27 juin 2016**

La Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie le 27 juin 2016, à 17 h 55, à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Mme Christine BOUQUIN, Présidente du Département.

Etaient présents, les Conseillers départementaux suivants :

Mme JACQUEMET, Mme BRANGET, M. CAGNON, M. FAGAUT, Mme FAIVRE-PETITJEAN, M. GONON, Mme ROGEBOZ, M. LEROUX, Vice-présidents,

M. David BARBIER, M. Frédéric BARBIER, Mme CHASSERY Mme COREN-GASPERONI, Mme CUENOT-STALDER, Mme CUINET, M. DALLAVALLE, Mme DALPHIN, Mme DUVERNOIS, M. GALLIOT, M. GUYON, M. KRUCIEN, Mme LE HIR, Mme LEMERCIER, Mme LEROY, Mme LOIZON, M. LORIGUET, M. NAPPEY, Mme NEVERS, M. SIMON.

Etaient excusés (représentés), les Conseillers départementaux suivants :

M. ALPY (qui a donné pouvoir à M. FAGAUT), Mme CHAVEY (à M. GONON), Vice-présidents,

M. GAUTHIER (à Mme DUVERNOIS), Mme LETOUBLON (à M. SIMON), M. MAIRE DU POSET (à Mme JACQUEMET), M. MARGUET (à M. LORIGUET), M. VERNIER (à Mme LE HIR), M. VIENET (à Mme BRANGET), Mme VOIDEY (à M. Frédéric BARBIER).

N'a pas pris part au vote :

M. LEROUX, Vice-président.

o  
o o

**Objet : Politique foncière, forestière et agricole - Réglementation des boisements sur les communes de Bonnétagne, Frambouhans et Saint-Julien-les-Russey**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport n° 201-1 présenté sous le timbre : DGS/DDAT

Vu l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission ;

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération cadre pour la réglementation des boisements du Département du Doubs en date du 07/12/2011 ;

Vu les propositions de la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Bonnéage, Frambouhans et Saint-Julien-lès-Russey dans sa séance du 02/07/2015 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 18/01/2016 ;

Vu les avis des communes de Bonnéage en date du 25/02/2016, de Frambouhans en date du 08/02/2016, de Saint-Julien-lès-Russey en date du 12/02/2016, de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire-de-Belfort en date du 11/02/2016, du Centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté en date du 24/02/2016 ;

Vu les propositions de modification de la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Bonnéage, Frambouhans et Saint-Julien-lès-Russey, dans sa séance du 25/03/2016 ;

La Commission permanente, agissant en vertu de la délégation donnée par le Conseil départemental, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Mme LOIZON, et en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

Fixe la délimitation des périmètres et les réglementations de boisements qui s'appliquent sur le territoire des communes de Bonnéage, Frambouhans et Saint-Julien-lès-Russey, la liste des périmètres réglementés et règlements particuliers (annexe 1) et les cartes des zones réglementées (annexe 2).

Article 1er : La réglementation des boisements s'applique à l'ensemble des territoires des communes de Bonnéage, Frambouhans et Saint-Julien-lès-Russey, définie sur les plans de chacune des communes et un plan d'ensemble.

Article 2 : Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini en VERT sur les plans annexés est LIBRE.

Article 3 : Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini en ROSE sur les plans annexés est INTERDIT.

Article 4 : Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini en JAUNE sur les plans annexés (secteurs R1 à R17 décrits dans le tableau figurant en annexe 2) est REGLEMENTE. Tout projet de boisement est soumis à déclaration préalable qui doit être déposée auprès de Mme la Présidente du Département du Doubs.

Article 5 : En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article R126-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Les périmètres interdits sont valables pour une durée de 20 ans à compter de la publication de la présente délibération. A l'issue de cette période de 20 ans, les périmètres interdits deviennent réglementés.

Article 7 : La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins dans les mairies de Bonnéage, Frambouhans et Saint-Julien-lès-Russey et fera l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le département. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : La réglementation des boisements sera exécutoire après les dernières mesures de publicité.

Article 9 : La durée de la réglementation des boisements reste valable jusqu'à sa révision.

Article 10 : Les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.123-19 du Code de l'urbanisme.

*Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*La Présidente du Département,*



*Christine BOUQUIN*

DEPARTEMENT DU DOUBS  
Loi n°82.213 du 02 Mars 1982  
modifiée  
Certifié exécutoire par la  
Présidente du Département  
compte tenu de la réception  
en Préfecture le **7 JUIL. 2016**  
et de la publication le **7 JUIL. 2016**

Préfecture du Doubs

Reçu le - 7 JUIL. 2016



Contrôle de légalité

